

**Dispositif**

L'article 33, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, doit être interprété en ce sens qu'il ne fait pas obstacle à la perception de la quote-part progressive ou proportionnelle de l'impôt sur les transmissions patrimoniales et les actes juridiques instrumentaires lorsqu'elle s'applique à la conclusion d'un contrat d'achat par un entrepreneur dont l'activité consiste en l'achat et la vente de biens immeubles ou en l'achat de ceux-ci en vue de leur transformation ou de leur mise en location ultérieure.

(<sup>1</sup>) JO C 158 du 21.06.2008

**Demande de décision préjudicielle présentée par le  
Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 4 décembre 2008 —  
Friedrich G. Barth/Bundesministerium für Wissenschaft  
und Forschung**

(Affaire C-542/08)

(2009/C 90/10)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Verwaltungsgerichtshof (Autriche).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Friedrich G. Barth.

*Partie défenderesse:* Bundesministerium für Wissenschaft und Forschung.

**Questions préjudicielles**

- 1) L'application d'une règle de prescription de trois ans à des indemnités spéciales d'ancienneté dont, dans un cas comme celui de la procédure au principal, un travailleur migrant a, avant l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 30 septembre 2003, Köbler (C-224/01), été privé en raison d'une législation interne incompatible avec le droit communautaire, est-elle constitutive d'une discrimination indirecte des travailleurs migrants au sens de l'article 39 CE et de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1612/68 (<sup>1</sup>), ou d'une restriction à la libre circulation des travailleurs garantie dans ces dispositions ?
- 2) En cas de réponse positive à la première question: l'article 39 CE et l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n°

1612/68, font-ils obstacle, dans un cas comme celui de l'affaire au principal, à l'application d'une telle règle de prescription à des indemnités spéciales d'ancienneté dont un travailleur migrant a, avant l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 30 septembre 2003, Köbler (C-224/01), été privé en raison d'une législation interne incompatible avec le droit communautaire ?

- 3) Le principe de l'effectivité interdit-il, dans des circonstances telles que celles de la procédure au principal, d'opposer une règle de prescription de trois ans à l'introduction de demandes visant à faire valoir des droits à des indemnités spéciales d'ancienneté qui se situent dans le passé et dont les bénéficiaires potentiels ont été privés en violation du droit communautaire, en raison de dispositions juridiques de droit interne clairement formulées ?

(<sup>1</sup>) JO L 257, p. 2.

**Demande de décision préjudicielle présentée par  
Bundesfinanzhof (Allemagne) le 15 janvier 2009 —  
Gudrun Schwemmer/Agentur für Arbeit Villingen-  
Schwenningen — Familienkasse**

(Affaire C-16/09)

(2009/C 90/11)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesfinanzhof (Allemagne).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Gudrun Schwemmer.

*Partie défenderesse:* Agentur für Arbeit Villingen-Schwenningen — Familienkasse.

**Questions préjudicielles**

- 1) La disposition de l'article 76, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (<sup>1</sup>) doit-elle être appliquée, par analogie, à l'article 10, [paragraphe 1], sous a), du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71 (<sup>2</sup>) dans les cas où le parent ayant droit ne demande pas les prestations familiales auxquelles il a droit dans le pays dans lequel il travaille?

2) Si l'article 76, deuxième alinéa, du règlement n° 1408/71 est applicable par analogie: sur la base de quelles considérations discrétionnaires l'organisme compétent en matière de prestations familiales du pays de résidence peut-il appliquer l'article 10, [paragraphe 1], sous a), du règlement n° 574/72, comme si des prestations avaient été accordées dans le pays d'emploi? Le pouvoir discrétionnaire de partir du principe que des prestations familiales ont été obtenues dans le pays d'emploi peut-il être limité, lorsque l'ayant droit omet sciemment de demander les prestations familiales auxquelles il a droit dans le pays d'emploi afin de porter préjudice à la personne bénéficiaire des prestations pour enfant dans le pays de résidence?

(<sup>1</sup>) JO L 149, p. 2.

(<sup>2</sup>) JO L 74, p. 1.

**Pourvoi formé le 19 janvier 2009 par ecoblue AG contre l'arrêt rendu le 12 novembre 2008 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-281/07, ecoblue AG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

(Affaire C-23/09 P)

(2009/C 90/12)

Langue de procédure: l'anglais

#### Parties

*Partie requérante:* ecoblue AG (représentant(s): C. Osterrieth, T. Schmitz, avocats)

*Autre(s) partie(s) à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Banco Bilbao Vizcaya Argentaria SA

#### Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

— annuler l'arrêt du Tribunal de Première Instance des Communautés européennes du 12 novembre 2008 dans l'affaire T-281/07;

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (ci-après « OHMI ») du 25 avril 2007 (affaire R 0844/2006-1) relative la demande d'enregistrement de marque communautaire n° 00287 1598 « Ecoblue »;

— condamner l'OHMI aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

La requérante soutient que le Tribunal a mal appliqué l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque communautaire du fait que les marques en conflit ne présentent pas le minimum de degré de similitude requis pour établir l'existence d'un risque de confusion.

Elle fait valoir que le Tribunal a commis une erreur en jugeant que le caractère distinctif de la marque antérieure fondant l'opposition constitue l'élément essentiel de l'examen de l'existence d'un risque de confusion. Le Tribunal a omis de prendre en compte cet aspect du litige et s'est borné à comparer les deux marques en conflit d'un point de vue visuel, phonétique et conceptuel comme si la marque antérieure était une marque ne présentant qu'un degré moyen de caractère distinctif.

Elle soutient également que le Tribunal n'a pas correctement appliqué la règle selon laquelle les consommateurs attachent normalement une plus grande importance à la première partie des mots. Dès lors que les deux éléments verbaux, « Eco » et « blue », sont pareillement descriptifs, le consommateur mettra automatiquement l'accent sur le premier terme « Eco », reconnaissant ainsi le caractère distinctif des deux marques.

Elle fait en outre valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit en ne traitant pas les différences conceptuelles entre les deux marques en conflit comme étant d'une importance primordiale.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (Royaume-Uni) le 19 janvier 2009 — The Motor Insurers' Bureau/Helphire (UK) Limited, Angel Assistance Limited**

(Affaire C-26/09)

(2009/C 90/13)

Langue de procédure: l'anglais

#### Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal (Royaume-Uni).

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* The Motor Insurers' Bureau.

*Parties défenderesses:* Helphire (UK) Limited, Angel Assistance Limited.